



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1091 du 15/09/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : AODP - PLACE PRASLIN - FOOD-TRUCK - MANIFESTATION LES AFFOLANTES

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023.1057 du 11/09/2023 autorisant la manifestation « LES AFFOLANTES » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **Monsieur Franck COURSET, 8 bis rue Camille Flammarion 77000 MELUN – DREAM DONUT, 7 rue Saint-Aspais 77000 MELUN – VANILLE DES ILES, Quai de la Reine Blanche 77000 MELUN – Monsieur Ricky CAMPBELL, « RICKY'S JAMAICAN GRILL », 43 avenue Lucien Remy 77340 PONTAULT COMBAULT – Monsieur Jérémy LEVIEUX, « LA PART ENTIERE », 8 B Rue de Bellevue 77810 THOMERY – LE CREPIER SMIL ODON, 16 rue Voltaire 77460 SOUPPES SUR LOING et LA VAGABONDE-JAY, 77261 LORREZ LE BOCAGE**, sont autorisés à installer leurs Food-truck, stands, et buvettes, **PLACE PRASLIN 77000 MELUN**, entre la Rue Saint-Etienne et la Rue du Port, du **VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 à 14h00 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 à 02h00**, lors de la manifestation « LES AFFOLANTES », organisée par les Services de la Ville de Melun ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public, conformément à leur demande et aux prescriptions suivantes :

- La restauration sera ouverte le **VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023**, de 17h00 à 0h00 et le **SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023**, de 12h30 à 0h00.

Article 2 -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Les bénéficiaires devront donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir la voie publique dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si les pétitionnaires entendent contester cet état, ils devront, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat

contradictoire.

Article 5 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les pétitionnaires pourraient être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Les Pétitionnaires,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 15/09/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine



Louis VOGEL,